ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F34576

## 14ème legislature

Question N°: 34576	De <b>M. Jacques Pélissard</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Jura )			Question écrite	
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt  Ministère attributaire > Économie et fina					omie et finances
Rubrique >impôts locaux		Tête d'analyse >taxe foncière sur les propriétés non bâties		Analyse > terrains constructibles. réforme.	
Question publiée au JO le : 30/07/2013 Réponse publiée au JO le : 12/11/2013 page : 11836 Date de changement d'attribution : 06/08/2013					

## Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les préoccupations des propriétaires agricoles et des fermiers quant aux conséquences qui résulteraient de la majoration de la valeur locative des terrains constructibles indiquée à l'article 82 de la loi de finances pour 2013. Ce dernier prévoit, en effet, à partir du 1er janvier 2014, une augmentation significative de la taxe sur le foncier non bâti pesant sur les propriétaires de terrains situés en zone urbaine ou à urbaniser. Ainsi, pour des terrains constructibles, la valeur locative cadastrale sera augmentée de 25 % et d'une valeur forfaitaire de 5 euros par mètre carré en 2014 et 2015, puis de 10 euros par mètre carré en 2016. Une telle mesure pourrait avoir plusieurs conséquences dommageables. Elle pénaliserait les propriétaires et les fermiers qui ne pourront plus supporter cette pression fiscale supplémentaire. La qualité des sols serait elle aussi directement impactée par une minéralisation et une artificialisation grandissante des sols. Enfin, les progrès en matière de création de circuits courts et bios pour garantir une alimentation de qualité seraient freinés brutalement. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour prendre en compte les effets de cette réforme et prévenir la fragilisation des exploitations et des terrains ayant un intérêt agricole avéré.

## Texte de la réponse

Afin de systématiser et de renforcer la portée de la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles prévue à l'article 1396 du code général des impôts, l'article 82 de la loi de finances pour 2013 a prévu à compter du 1er janvier 2014 d'appliquer une majoration de plein droit dans les communes où les tensions immobilières sont les plus fortes. Cette majoration est fixée à 5 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2014, puis à 10 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2016. Elle s'appliquera dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Cette systématisation qui vise à augmenter le coût d'opportunité de la rétention de ces terrains doit également être compatible avec un aménagement durable du territoire, qui s'inscrive pleinement dans la politique d'urbanisme menée au niveau local et puisse s'appuyer sur la connaissance intime que les élus locaux ont de leur territoire. Dans ce sens, le Gouvernement prend acte de la prise de conscience que ces dispositions incitatives ont provoquée chez les propriétaires de ces terrains constructibles et chez les élus locaux ; il s'engage à examiner, dans le cadre des lois de finances de fin d'année, les aménagements qui peuvent être apportés à ce dispositif.